



PREFECTURE DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

Arrêté N° 2015/DREAL/04

portant autorisation de perturbation intentionnelle (effarouchement) et de destruction à tir d'espèces d'oiseaux protégés dans le département du Cantal sur l'emprise de l'aéroport d'Aurillac

Le PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, article s D213-1-14 à D 213-1-25,

Vu le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L411-1 et L 411-2,

Vu le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R411-1 à R411-14,

Vu le décret 2007-432 du 25 mars 2007 et l'arrêté du 10 avril 2007 relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement complétée par les circulaires DNP 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/1348 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,

Vu la demande d'autorisation de destruction par tirs d'oiseaux d'espèces protégées, adressée par le responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aéroport d'Aurillac,

Vu l'avis favorable en date du 8 décembre 2014 du Conseil national de protection de la nature,

Vu la synthèse des avis exprimés lors de la consultation du public organisée du 22 décembre 2014 au 5 janvier 2015 conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 et à l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relatives à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, transcrites dans le code de l'environnement aux articles L120-1 et suivant,

Considérant que malgré des actions préventives d'effarouchement menées de manière continue par l'exploitant de l'aéroport d'Aurillac, et qui peuvent s'avérer insuffisantes, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité aéroportuaire,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1er :

L'exploitant de l'aéroport d'Aurillac est autorisé à faire procéder de façon permanente, par son service de prévention du péril animalier, à l'effarouchement et à la destruction à tir d'oiseaux qu'ils soient protégés, chassables ou nuisibles.

Cette autorisation est valable à l'intérieur du périmètre clôturé de l'aéroport d'Aurillac. Ces opérations de destruction seront encadrées par le responsable de la sécurité et du service de prévention du péril animalier de la société d'exploitation de l'aéroport d'Aurillac

Article 2 :

Concernant les espèces protégées, ces opérations de destruction :

- seront mises en œuvre en dernier recours après avoir effectué les opérations d'effarouchement, par exemple par intervention d'un fauconnier.
- sont autorisées du 1^{er} novembre 2014 jusqu'au 31 octobre 2015 et devront faire l'objet d'une nouvelle demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement si elles devaient se poursuivre au-delà de cette date.

Article 3 :

Cette autorisation est valable avec un quota annuel, pour les espèces protégées suivantes :

Buse variable (Butéo butéo)	5
Mouette rieuse (Larus ridibundus)	5
Héron cendré (Ardea cinerea)	3

Article 4 :

Les agents effectuant des opérations de destruction devront être détenteurs du permis de chasser. Toutefois, conformément à l'article 3 du décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 susvisé, les personnes ayant exercé les fonctions d'agent chargé de la prévention du péril aviaire avant le 27 mars 2007 sont dispensés de détenir le permis de chasser.

Article 5 :

À l'expiration de la présente autorisation, et avant son éventuel renouvellement, le demandeur adressera à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, un compte rendu détaillé récapitulant les opérations de destruction réalisées sur l'emprise de l'aéroport.

Article 6 :

L'exploitant de l'aéroport d'Aurillac précisera dans le cadre de ses publications ou communications que ces opérations de destruction ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 7 :

Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par le bénéficiaire de la présente autorisation, entraînera son retrait, après que le titulaire a eu la possibilité de présenter ses observations.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cantal et l'exploitant de l'aéroport d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur



Hervé VANLAER

19 JAN. 2015

19 JAN. 2015

